

Arrêt

n° 224 484 du 30 juillet 2019
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. COPINSCHI, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le requérant s'est vu octroyer le statut de réfugié le 27 décembre 2005.

2. Le 19 décembre 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a retiré le statut de réfugié en application de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, estimant que le requérant, ayant été définitivement condamné pour des infractions particulièrement graves, constitue un danger pour la société. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

3. Le 20 novembre 2018, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, il déclare craindre des persécutions en cas de retour en Tchétchénie. Il expose, par ailleurs, avoir basculé dans la criminalité à cause de son addiction aux stupéfiants et indique vouloir s'en sortir, récupérer son statut de réfugié et recomposer sa famille.

4. Le 20 février 2019, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides prend une décision déclarant la demande du requérant irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué. Cette décision est assortie d'un avis par lequel la Commissaire adjointe informe le ministre et son délégué qu'il « existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituera une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

II. MOYEN

II.1. Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un « moyen unique tiré de la violation des article 57/6/2, alinéa 1er, 48/3, 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, [...] des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des Directives 2005/85/CE (ci-après « Directive procédure ») et 2004/83/CE (ci-après Directive « Qualification »), du principe de motivation adéquate des décisions administratives, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

6. Dans une première branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de considérer que sa situation est identique à celle dans laquelle elle « se trouvait au moment de son audition du 6 octobre 2017, audition préalable à la décision de retrait du statut de réfugié prise par le CGRA en date du 19 décembre 2017 ».

En effet, cette audition faisait suite à la transmission, par les services de l'Office des Etrangers au CGRA, d'éléments pouvant amener à la reconsidération du statut de réfugié octroyé au requérant en date du 27 décembre 2005.

Elle relève notamment que « dans cette décision de retrait, le CGRA faisait état de l' « installation durable » du requérant dans « la délinquance » et du « danger » constitué par le requérant au sens de l'article 55/3/1 précité ». Or, elle indique que depuis sa remise en liberté, « le requérant n'a plus fait l'objet d'aucune condamnation pénale quelconque, n'a plus commis d'actes infractionnels et suit un traitement médical et psychologique et est suivi par des assistants sociaux au sein de la Vrij Clinique d'Anvers ». Elle estime donc qu'il « ne peut donc être considéré que le requérant se trouve toujours dans une situation identique à celle existante en décembre 2017 ».

La partie requérante ajoute, en outre, que « depuis la perte de son statut de réfugié, le requérant se trouve dans une situation administrative schizophrénique », dès lors qu'il « ne bénéficie plus d'aucun titre de séjour sur le territoire belge », mais « ne peut faire l'objet d'un éloignement vers la Fédération de Russie- Tchétchénie ». Elle insiste à l'audience sur ce point et ajoute qu'aucune disposition légale ne règle le statut administratif d'une personne dont le statut de réfugié a été révoqué, mais qui conserve néanmoins la qualité de réfugié.

Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la vulnérabilité particulière du requérant en raison de son état de dépendance à la méthadone, substitut médical à l'héroïne, à laquelle il était dépendant. Selon elle, le requérant risque d'être « victime de sévères discriminations et / ou de persécutions en cas de retour en Tchétchénie, ceci en raison de son ancienne addiction aux drogues dures, actuellement sous méthadone ».

Enfin, la partie requérante fait valoir qu'elle produit bien, à l'appui de la présente demande de protection internationale, plusieurs nouveaux documents, « documents permettant notamment d'établir, outre son état particulier de vulnérabilité, l'encadrement et le suivi médical, psychologique et social dont [le requérant] fait l'objet depuis sa sortie de prison en Belgique ».

Elle estime, en conséquence qu'« en refusant de prendre cette seconde demande de protection internationale en considération, le CGRA a violé l'article 57/6/2, § 1^{er} précité, interprété à la lumière de la Directive 'Procédure' ».

Enfin, elle relève qu'« aucun examen quelconque n'a été effectué par le CGRA quant aux risques encourus par le requérant en cas de retour en Fédération de Russie- Tchétchénie, ceci bien que le CGRA maintienne, dans la décision attaquée, l'interdiction de renvoi et de refoulement vers la Fédération de Russie- Tchétchénie ».

7. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué d'examen de l'existence, dans son chef, « d'une crainte fondée de persécution, ceci en raison de son ancien « statut » de drogué, de son utilisation actuelle de la méthadone et de la position des autorités tchéchènes actuellement au pouvoir quant aux personnes utilisatrices et / ou dépendantes des drogues dures (et / ou anciennement dépendantes) ».

8. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant auprès des instances d'asile belges aurait dû faire l'objet d'une décision de prise en considération pour ensuite faire l'objet d'un examen 'au fond' ». Elle estime que « [c]e seul élément justifie donc l'annulation de la décision attaquée ». Elle ajoute qu'« en motivant la décision attaquée comme il l'a fait, le CGRA commet une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et qu'il « a également violé le principe suivant lequel l'autorité administrative est tenue, lorsqu'elle statue, de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

II.2. Décision

9. Le Conseil rappelle d'abord que la décision du Commissaire général du 19 décembre 2017 n'a pas été attaquée, en sorte qu'elle est devenue définitive. Il convient donc d'examiner la présente demande au regard de la situation administrative créée par cette décision de retrait du statut de réfugié du requérant.

9.1. Dans son arrêt M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, dans les affaires C-391/16, C77/17 et C-78/17, la Cour de Justice de l'Union européenne dit pour droit que «les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95 ne sauraient être interprétées en ce sens que la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut a pour effet de priver le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, et donc de l'exclure de la protection internationale que l'article 18 de la Charte impose de lui garantir dans le respect de ladite convention » (§ 100).

9.2. Il s'ensuit que lorsque le Commissaire général a, comme dans sa décision du 19 décembre 2017, fait application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE, sa décision ne peut pas avoir privé la personne concernée de sa qualité de réfugié (§§ 98, 99 et 110). A ce titre, « ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, [cette personne jouit], ou [continue] de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève » (§ 99). En outre, «de telles personnes ne peuvent [...], en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de cette directive, faire l'objet d'un refoulement si celui-ci leur faisait courir le risque que soient violés leurs droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte ».

9.3. Par conséquent, les critiques de la partie requérante relatives à un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de renvoi vers la Tchétchénie ou à l'absence d'examen du bien-fondé de sa crainte au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sont sans fondement. En effet, le requérant possède la qualité de réfugié et il est, à ce titre, protégé contre le refoulement. Contrairement à ce que soutient le requérant à l'audience, la Commissaire adjointe n'était donc pas tenue d'examiner si ce dernier pouvait faire valoir d'éventuels nouveaux motifs de crainte d'être persécuté ou d'éventuels nouveaux risques d'encourir des atteintes graves en cas de retour en Tchétchénie, puisque cet examen n'aurait pas pu modifier le constat qu'il possède toujours la qualité de réfugié.

10. La question qui se pose est, dès lors, de déterminer sur quoi doit porter l'examen d'une demande ultérieure d'une personne dont il a été reconnu qu'elle possède la qualité de réfugié, mais à qui le statut de réfugié a été retiré.

10.1. A cet égard, l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« §1er. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, d), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Cette disposition se lit comme suit :

« 2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque:

[...]

d. la demande concernée est une demande ultérieure, dans laquelle n'apparaissent ou ne sont présentés par le demandeur aucun élément ou fait nouveau relatifs à l'examen visant à déterminer si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

10.2. Alors que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 évoque la probabilité que le demandeur « puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 », l'article 33, § 2, d), de la directive 2013/32/UE vise « les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Or, il ressort clairement de l'arrêt *M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique*, précité, qu'il y a lieu d'opérer une distinction entre la qualité de réfugié et le statut qui s'attache à cette qualité. Il convient donc d'interpréter l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi conformément au texte de la directive et de considérer que ce qui est visé est non pas la reconnaissance de la qualité de réfugié mais bien « les conditions requises pour prétendre au statut » de réfugié. Une autre interprétation aurait d'ailleurs pour effet de priver la personne concernée de toute possibilité d'introduire une demande ultérieure après que le statut de réfugié lui a été retiré en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, s'il fallait considérer que ce qui doit être réexaminé dans ce cas est la probabilité qu'elle « puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 », le Commissaire général saisi d'une telle demande ultérieure ne pourrait que constater que la personne concernée est déjà reconnue réfugiée, qualité que la décision de révocation du statut n'a pas pu lui retirer. A défaut d'intérêt, cette personne ne disposerait, *a fortiori*, d'aucun recours effectif contre la décision déclarant irrecevable sa demande ultérieure.

11. En l'espèce, la Commissaire adjointe a estimé que le requérant ne présente pas d'élément ou de fait nouveau lui permettant de « remettre en cause la décision de retrait de statut de réfugié prise à [son] égard ». Elle constate notamment que le requérant n'a produit aucun document et n'invoque aucun fait nouveau susceptible de démontrer qu'il ne constitue plus un danger pour la société.

Dans sa requête, le requérant fait, en substance, valoir qu'il a été remis en liberté au cours de l'année 2018 et n'a, depuis sa remise en liberté, plus fait l'objet d'une quelconque arrestation pour une quelconque infraction et qu'il suit un traitement médical et psychologique. Il produit deux attestations relatives à ce suivi.

Le Conseil constate, pour sa part, que la Commissaire adjointe a valablement pu considérer que le fait que le requérant n'a plus commis d'infraction pendant quelques mois et qu'il suit un traitement psychiatrique ne constituent pas un élément ou un fait nouveau de nature à démontrer qu'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même de la circonstance qu'il est dépendant à la méthadone.

Entendue à sa demande à l'audience du 24 juillet 2019, la partie requérante n'avance aucun argument de nature à justifier une autre conclusion.

12. Quant à la circonstance que le requérant présenterait une vulnérabilité particulière en cas de retour en Tchétchénie, elle ne constitue pas, en soi, un élément de nature à démontrer que le requérant ne constitue plus un danger pour la société.

13. La partie requérante ne peut, par ailleurs, pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir à l'audience qu'il n'existe aucune disposition légale réglant le statut administratif d'un réfugié dont le statut a été révoqué en application de l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE et de l'article 55/3/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

13.1 En effet, l'article 14, § 6, de la directive 2011/95/UE prévoit que les personnes concernées « ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre ».

La partie requérante n'indique pas concrètement en quoi l'état de la législation belge ne lui permettrait pas de se prévaloir effectivement des droits qui lui sont ainsi reconnus de manière précise et inconditionnelle par la directive.

L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1er, dans la loi du 15 décembre 1980 précise à cet égard ce qui suit :

« Conformément encore à l'article 14.6 de la Directive 2011/95/UE, les personnes concernées bénéficieront par ailleurs aussi des droits et libertés suivants également inscrits à la Convention de Genève: droit à la non-discrimination (article 3), droit à la liberté de religion (article 4), droit d'ester en justice (article 16), droit à l'éducation publique (article 22), liberté de déplacement (article 31) et droit à introduire un recours contre la mesure d'éloignement en faisant valoir ses éléments de preuves et à tenter de se faire admettre régulièrement sur le territoire d'un autre État (article 32). Comme ces droits sont déjà actuellement reconnus aux personnes concernées par l'application des conventions internationales, la Constitution belge et la jurisprudence y afférente ou des lois particulières telles que la loi du 15 décembre 1980 par exemple, il n'est pas nécessaire de légiférer expressément pour confirmer ces droits et libertés existant déjà dans le chef des intéressés » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/01, p.20).

13.2 Dans l'arrêt précité du 14 mai 2019, la CJUE confirme, par ailleurs, que :

« Dans le cas où un État membre décide de révoquer le statut de réfugié ou de ne pas l'octroyer au titre de l'article 14, paragraphe 4 ou 5, de la directive 2011/95, les ressortissants de pays tiers ou les apatrides concernés se voient, certes, privés dudit statut et ne disposent donc pas, ou plus, de l'ensemble des droits et des avantages énoncés au chapitre VII de cette directive, ceux-ci étant associés à ce statut. Toutefois, ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, ces personnes jouissent, ou continuent de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève (voir, en ce sens, arrêt du 24 juin 2015, H. T., C- 373/13, EU:C:2015:413, point 71) » (arrêt cité, § 99).

Elle rappelle, par ailleurs, que « l'application de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de cette directive est sans préjudice de l'obligation, pour l'État membre concerné, de respecter les dispositions pertinentes de la Charte, telles que celles figurant à son article 7, relatif au respect de la vie privée et familiale, à son article 15, relatif à la liberté professionnelle et au droit de travailler, à son article 34, relatif à la sécurité sociale et à l'aide sociale, ainsi qu'à son article 35, relatif à la protection de la santé » (ibid. § 109).

13.3 Certes, la Cour ajoute que « les États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre l'article 14, paragraphe 4 ou 5, de cette directive, ne sont, en principe, tenus d'accorder aux réfugiés qui se trouvent sur leur territoire respectif que les droits expressément visés à l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive ainsi que ceux des droits énoncés dans la convention de Genève qui sont garantis à tout réfugié se trouvant sur le territoire d'un État contractant et dont la jouissance n'exige pas une résidence régulière » (ibid. § 105). A l'audience, la partie requérante semble considérer que cette absence de droit au séjour serait contraire à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle n'indique cependant pas quelle disposition de la convention serait ainsi violée.

Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, pas quelle disposition de cette convention créerait un droit automatique au séjour pour toute personne possédant la qualité de réfugié. Il relève, en revanche, qu'elle impose aux Etats parties certaines obligations spécifiques concernant les réfugiés « résidant régulièrement sur leur territoire », ce qui indique clairement qu'elle admet l'hypothèse de réfugiés ne résidant pas régulièrement sur le territoire d'un Etat.

Par ailleurs, le Conseil rappelle à la suite de la CJUE que « sous l'empire de la convention de Genève, les personnes relevant de l'une des hypothèses décrites à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la directive 2011/95 sont passibles, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de ladite convention, d'une mesure de refoulement ou d'expulsion vers leur pays d'origine, et ce quand bien même leur vie ou leur liberté y serait menacée » (ibid. § 110). La protection contre le refoulement dont elles bénéficient en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE, est à cet égard, plus étendue que celle qu'elles tirent de la Convention de Genève (ibid., v. aussi §§ 94 à 96).

14. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART